Mandat du comité exécutif



Classification de la politique	Politique de gouvernance
Adoption	Conseil d'administration
	26 février 2019 (1819-CA-044)
Entrée en vigueur	26 février 2019
Responsable de l'élaboration et	Comité de gouvernance et d'éthique
Responsable de l'élaboration et	Conflite de gouvernance et d'ethique
de la révision de la politique	
Responsable de l'application de	Président de l'Ordre
la politique	
Révision de la politique	Au minimum trois ans

© Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 2019 415, rue St-Antoine Ouest, bureau 450 Montréal (Québec) H2Z 2B9

Tél.: 514 281-9888 / 1-800-982-5387

Téléc.: 514 281-0120 www.oeaq.qc.ca

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Version : 01 Créé le : 16 octobre 2018 Mis à jour le : 8 mars 2019

# Table des matières

1.	Introduction	
2.	Énoncé général	. 4
3.	Règles d'application	. 4
3.1	Gouvernance	. 5
3.2	Pouvoirs du Comité exécutif (par thématiques)	. 5
3.2.1	Accès à la profession et reconnaissance des équivalences	. 5
3.2.2	Formation continue	. 6
3.2.3	Stage de perfectionnement et autres limitations d'exercice	. 6
3.2.4	Autres pouvoirs délégués	. 7
3.2.4.1	Réglementaires	. 7
3.2.4.2	Administratifs	. 7

Version : 01 Créé le : 16 octobre 2018 Mis à jour le : 8 mars 2019

### 1. Introduction

Cette « Politique et procédures » (ci-après, « **Politique** ») a pour but de préciser les pouvoirs et les responsabilités du Comité exécutif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (ci-après, « **l'Ordre** ») Elle prend en compte les propositions contenues au projet de loi n°98 (ci-après, « **PL 98** ») modifiant notamment le *Code des professions* (chapitre C-26), lequel est devenu la **Loi 11.** 

Selon le nouvel art. 96 du *Code des professions*, il est prévu qu'un Comité exécutif peut être formé au sein d'un ordre professionnel. Ainsi, le Comité exécutif est devenu une instance facultative. Par conséquent, le Comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue, sous réserve des dispositions statutaires.

Cela dit, le cadre réglementaire de l'OEAQ a été adopté il y a plusieurs années (par exemple, le Comité d'inspection professionnelle dit « CIP » : 1978). Ainsi, plusieurs pouvoirs sont dévolus actuellement au Comité exécutif. A la lumière d'une éventuelle modernisation du cadre réglementaire de l'Ordre, il y aurait lieu de revoir, au cours des prochaines années, le mandat du Comité exécutif, et ce, au fur et à mesure.

# 2. Énoncé général

En vertu de la Loi 11, considérant que l'administration générale et courante des affaires de l'Ordre est dévolue dorénavant au directeur général, le Comité exécutif peut assurer un rôleconseil auprès de ce dernier.

Le Comité exécutif exerce également un rôle aviseur auprès du Conseil d'administration, du président et du directeur général en matière de veille et de planification stratégique.

Par ailleurs, le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue, à l'exception de ceux dont la délégation est interdite, décrits au *Code des professions*.

# 3. Règles d'application

Le Conseil d'administration délègue au Comité exécutif tous les pouvoirs mentionnés aux termes de la présente politique. De plus, certains pouvoirs énumérés aux termes des présentes sont déjà prévus à des dispositions législatives ou réglementaires.

Le procès-verbal de chacune des réunions du Comité exécutif est transmis aux membres du Conseil d'administration ainsi que les tableaux de suivis des décisions à la suite de leur approbation par le Comité exécutif.

Tout comme les autres comités, le Comité exécutif fait rapport annuellement de ses activités au Conseil d'administration. Ce rapport est par la suite inclus au rapport annuel de l'Ordre.

Version : 01 Créé le : 16 octobre 2018

Une politique de gouvernance distincte élabore l'organisation interne des affaires du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

#### 3.1 Gouvernance

- **3.1.1** Agir à titre de comité aviseur en matière de veille et de planification stratégique.
- **3.1.2** Exercer une fonction-conseil auprès du président dans l'exercice de ses fonctions.
- **3.1.3** Conseiller le directeur général à l'égard de certaines règles d'application des politiques de l'Ordre.
- 3.2 Pouvoirs du Comité exécutif (par thématiques)
- 3.2.1 Accès à la profession et reconnaissance des équivalences

Le Comité exécutif exerce les pouvoirs prévus au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (c. C-26, r. 126) :

- 3.2.1.1 Délivrer un permis à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le *Code des professions*, en application des art. 40 et suivants dudit Code, dans la mesure où cette personne en fait la demande en vertu de l'art. 1 du *Règlement* et du *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre (ARM avec la France).*
- 3.2.1.2 Refuser la délivrance d'un permis, de l'inscription au tableau de l'Ordre ou toute autre demande présentée dans le cadre de la candidature à l'exercice de la profession à une personne qui a fait l'objet d'une infraction criminelle, exercice illégal et décision disciplinaire d'un autre ordre professionnel ou d'une décision rendue hors Québec (art. 45 et suivants du C.P.).
- 3.2.1.3 Révoquer la reconnaissance d'un membre qui agit comme maître de stage lorsque ce membre se voir imposer un stage de perfectionnement en vertu de l'art.14 du Règlement.
- **3.2.1.4** Permettre au Comité d'admission de s'adjoindre des experts pour la conception, l'administration et la correction des examens (art. 24 du *Règlement*).
- 3.2.1.5 Décide de reconnaître ou non l'équivalence de diplôme ou de formation d'un candidat, et ce, sur réception de la recommandation du Comité d'admission et il en informe par écrit la personne dans les trente (30) jours qui suivent la date de sa décision (art. 11 du Règlement sur les normes d'équivalence et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre).

Version : 01 Créé le : 16 octobre 2018

#### 3.2.2 Formation continue

- 3.2.2.1 Le cas échéant, voir à la reconnaissance des activités de formation continue obligatoire selon les critères du *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres* de l'OEAQ, c. C-26, r. 127.
- **3.2.2.2** Radier l'évaluateur agréé qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue (art. 20 du *Règlement*).

#### 3.2.3 Stage de perfectionnement et autres limitations d'exercice

- **3.2.3.1** Imposer un stage de perfectionnement et déterminer la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités du stage et, s'il y a lieu, désigner un ou plusieurs évaluateurs comme maîtres de stage selon le *Règlement sur les stages de perfectionnement* de l'OEAQ, c. C-26, r. 132.
- 3.2.3.2 Imposer un stage de perfectionnement sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle ou du Conseil de discipline ou de limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre jusqu'à ce que toutes les obligations aient été rencontrées. De plus, en cas d'échecs répétés ou de manquements répétés aux obligations imposées, radier le membre (art. 55 C.P.).
- **3.2.3.3** Exiger de l'évaluateur, selon le cas, les rapports et attestations qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les conditions imposées ont été dûment respectées et les lacunes constatées corrigées. De plus, il peut exiger des rapports supplémentaires aux dates qu'il détermine (Règlement sur les stages de perfectionnement).
- **3.2.3.4** Respecter toutes les règles d'équité procédurale et de justice naturelle, et ce, tel que plus amplement décrites aux articles 6 et suivants *du Règlement sur les stages de perfectionnement.*
- **3.2.3.5** Ordonner le processus de l'examen médical d'une personne qui est membre de l'Ordre ou un candidat à l'exercice à la profession lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession (art. 48 à 53 C.P.).
- **3.2.3.6** Limiter le droit d'exercer des activités professionnelles lorsqu'une personne y consent (art. 55.0.1 C.P.).
- **3.2.3.7** Radier provisoirement, limiter ou suspendre provisoirement le droit d'exercer des activités professionnelles lorsque le professionnel visé a fait l'objet d'une décision judiciaire (art. 55.1 et 55.2 C.P.).
- **3.2.3.8** Demander une enquête dans le cadre d'une fraude pour l'obtention d'un permis (art. 56 C.P.).

Version : 01 Créé le : 16 octobre 2018

- **3.2.3.9** Suspendre une radiation effectuée en vertu de l'art. 159 al. 4 C.P. pourvu que le professionnel radié s'engage par écrit à rembourser intégralement ce qu'il doit, dans un délai déterminé.
- **3.2.3.10** Demander au CIP de procéder à une enquête sur la compétence particulière d'un membre (*art. 19 du Règlement du Comité d'inspection professionnelle*).

#### 3.2.4 Autres pouvoirs délégués

#### 3.2.4.1 Réglementaires

- **3.2.4.1.1** Nommer les membres d'un Conseil d'arbitrage et, s'il est formé de trois (3) arbitres, il en désigne le président. Nommer également un (1) greffier pour assister le Conseil d'arbitrage.
- **3.2.4.1.2** Se prononcer sur une demande de récusation à l'égard d'un arbitre (art. 18 du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés, c. C-26, r. 130).
- **3.2.4.1.3** Nommer les substituts au Conseil d'administration du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que les délégués aux comités statutaires de cet organisme (art. 20 du Code des professions).
- **3.2.4.1.4** Nommer un inspecteur ou un expert pour assister le Comité d'inspection professionnelle (art. 90 du *Code des professions*).
- **3.2.4.1.5** Radier du Tableau de l'Ordre tout évaluateur agréé en défaut selon l'une des éventualités prévues à l'art. 85.3 du *Code des professions*.
- **3.2.4.1.6** Faire appel au Tribunal des professions d'une décision du Conseil de discipline concernant la publication dans un journal, d'un avis de radiation, de limitation ou de suspension du droit d'exercer des activités professionnelles (art. 164 al. 1, par. 1.1° du Code des professions).
- **3.2.4.1.7** Faire une requête de rectification d'une décision au Tribunal des professions si elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle (art. 182.8 du *Code des professions*).

#### 3.2.4.2 Administratifs

Tel qu'indiqué à la Politique de gouvernance des signataires autorisés adoptée par le Conseil d'administration de l'Ordre :

- Autoriser toutes opérations financières entre 75 001 \$ et 300 000 \$:
- Sauf en ce qui concerne les activités du syndic en matière disciplinaire, approuver les stratégies, les recours appropriés ou les règlements, quittances et transactions hors cours dans les dossiers litigieux d'un montant inférieur à 75 001 \$. Tant la valeur des

Version : 01 Créé le : 16 octobre 2018 Mis à jour le : 8 mars 2019

- frais juridiques estimée au début du litige que le montant de la réclamation elle-même entre dans la détermination de ce montant, mais en sont toutefois exclus tous montants payés ou remboursés par un assureur;
- Autoriser les opérations des affaires bancaires en l'absence du président ou du viceprésident, et ce, conjointement avec le directeur général de l'OEAQ.

Version : 01 Créé le : 16 octobre 2018